



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2019/2020**

**PROCES-VERBAL N° 9**

---

**Réunion du vendredi 07 février 2020**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : MM. Frédéric CHEVIT – Gilbert MATHIEU - Daniel VOISIN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

**Appel du FC LISSOIS**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 03 décembre 2019 ayant :

. Confirmé le forfait général de ses équipes U14, U16, U18 et Seniors (D3 et D5) à compter du 03 novembre 2019 (impossibilité de participer au Championnat du fait de l'absence de terrain classé et désigné),

. Confirmé que le FC LISSOIS ne remplit pas les obligations définies à l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE (absence d'équipes de jeunes de football à effectif réduit).

L'équipe première du club évoluant dans le Championnat Seniors de Départemental 1 du District de l'ESSONNE étant de ce fait retirée du tableau de classement (non-respect des obligations définies à l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE).

***Reprise du dossier suite à l'audition du 23 janvier 2020.***

**Le Comité,**

Rappelé que lors de sa réunion du 23.01.2020, il a :

. Pris connaissance de l'appel du FC LISSOIS et entendu Mme Sabrina HOUICHA et MM. Philippe MERCADAL et Mickaël ROMAIN, représentant le FC LISSOIS ;

. Mis le dossier en délibéré dans l'attente de précisions quant à la situation du FC LISSOIS ;

Considérant que le FC LISSOIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE en faisant notamment valoir que :

- . Lorsqu'il a engagé ses équipes dans les différentes compétitions pour la saison 2019/2020, le club bénéficiait, comme les saisons précédentes, des installations municipales pour le déroulement de ses rencontres ; par suite d'un différend avec le Maire de Lisses, et alors même que le club s'est conformé aux exigences de la Mairie quant à la déclaration du nouveau Bureau suite à l'Assemblée Générale du 09.07.2019, la convention d'utilisation des installations municipales a été résiliée de manière unilatérale par la Mairie, cette information lui étant communiquée le 16.07.2019 ;
- . Le club a trouvé une solution de repli (un terrain sur la ville de Saintry) pour le déroulement des rencontres de ses équipes ; il s'étonne que sa proposition n'ait pas été retenue alors que des rencontres de l'équipe U16 de l'AS SAINT-GERMAIN SAINTRY SAINT-PIERRE ont eu lieu sur ledit terrain ; il s'étonne également que le District ait validé sa proposition de terrain pour son équipe première (le terrain de l'UCPA) alors que celui-ci n'est pas homologué ;
- . Jusqu'à la mi-décembre 2019, ses équipes ont pris part à leur Championnat respectif, de sorte qu'il est toujours possible de les réintégrer à ce stade de la saison ; la réintégration de ses équipes ne poserait aucun problème d'un point de vue organisationnelle, le calendrier prévoyant des dates de matchs remis ;
- . Jusqu'à maintenant, et au prix de nombreux efforts, il a réussi à « tenir » les jeunes afin qu'ils ne restent pas dans la rue ; il ne pourra plus les « tenir » si aucune pratique compétitive ne leur est proposée ;
- . Il régularisera sa situation financière vis-à-vis des instances dès lors que ses équipes seront rétablies dans leur droit ;
- . Il ne s'est pas senti soutenu par le District, étant observé que la Présidente du nouveau club créé sur la commune de Lisses est membre d'une Commission du District ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Dans son dossier d'engagements et d'alternances 2019/2020, clôturé le 05.07.2019, le FC LISSOIS déclare le complexe Stéphane Diagana de Lisses comme étant le lieu sur lequel se dérouleront ses rencontres à domicile ;
- . Par courrier en date du 16.07.2019, le Maire de Lisses informe le District que le FC LISSOIS ne disposera plus des équipements sportifs municipaux ;
- . Par mail du 17.07.2019, le District de l'ESSONNE demande au FC LISSOIS de lui communiquer un autre terrain et ce, afin de maintenir l'engagement des équipes du club dans les différentes épreuves ;
- . Par mail du 19.07.2019, la commune de Saintry-sur-seine informe le District que le FC LISSOIS utilisera ses équipements (stade Montelièvres) pour la saison 2019/2020 ; par suite, le District a demandé, à deux reprises (les 24.07.2019 et 21.08.2019) à ladite commune de lui préciser le numéro national d'identification du terrain et les créneaux horaires alloués au club (et ce, afin de gérer les éventuelles alternances) ;
- . Par mail du 17.09.2019, le FC LISSOIS informe le District des demandes d'inversion formulées auprès des clubs concernés et ce, compte tenu de « *ses soucis actuels de terrains et de sa difficulté à trouver des clubs pour l'aider* » ; lors de sa réunion du 18.09.2019, le Bureau du Comité Directeur du District refuse d'inverser les rencontres du FC LISSOIS ;
- . Par mail du 24.09.2019, le District informe :
  - La commune de Saintry-sur-seine de l'impossibilité de faire jouer les rencontres du FC LISSOIS sur le terrain du stade Montelièvres en raison de son niveau de classement (niveau Foot à 11 au lieu de niveau 6 eu égard aux divisions dans lesquelles évoluent les équipes concernées du FC LISSOIS), et lui propose d'effectuer une visite des installations dès le 26.09.2019 afin d'envisager une évolution du niveau de classement dudit terrain ;

A ce stade, et pour répondre à l'interrogation du FC LISSOIS quant au fait que des rencontres de l'équipe U16 D4 de l'AS SAINT-GERMAIN SAINTRY SAINT-PIERRE ait eu lieu sur ce terrain, il convient de préciser que le classement des terrains par niveau de compétition adopté par le District de l'ESSONNE prévoit notamment qu'une rencontre du Championnat U16 D2 (compétition dans laquelle est engagé le FC LISSOIS) doit se dérouler sur un terrain de niveau 6 minimum tandis qu'une rencontre du Championnat U16 D4 (compétition dans laquelle est engagé l'AS SAINT-GERMAIN SAINTRY SAINT-PIERRE) peut se dérouler sur un terrain de niveau Foot à 11.

- Le FC LISSOIS qu'il ne répond pas à ses obligations en terme d'équipes obligatoires, n'ayant pas engagé d'équipes de football d'animation ;

. Par mail du 26.09.2019, le FC LISSOIS informe le District de l'accord trouvé avec l'UCPA pour la location d'un terrain afin de permettre le déroulement des rencontres à domicile de son équipe première (avec un coup d'envoi à 17h00) ;

. Par mail du 01.10.2019, la commune de Saintry-sur-seine informe le District de la réalisation de travaux de mise en conformité du terrain à compter du 07.10.2019 ;

. Après une réunion avec des représentants du FC LISSOIS, et compte tenu de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux (à la fin des vacances de la Toussaint), le Bureau du Comité Directeur du District a :

- Décidé d'inverser les rencontres des équipes du FC LISSOIS (à l'exception de celles de l'équipe première du club) ; à défaut, les rencontres sont reportées à une date ultérieure ;

- Rappelé que le terrain doit être opérationnel pour les rencontres du 03.11.2019 et qu'une visite de la Commission des Terrains et Installations Sportives aura lieu dans le courant de la semaine 44 ;

- Dit que si le terrain ne pouvait pas être classé au niveau 6, celui-ci ne pourrait pas être utilisé par le FC LISSOIS, et qu'aucune dérogation ne serait accordée ;

- Dit que les rencontres de l'équipe première du FC LISSOIS auront lieu sur le stade du port aux cerises à 17h00 ou à 18h00 avec l'accord du club adverse ; à défaut, le FC LISSOIS serait déclaré forfait ;

. Le 05.11.2019, la Commission des Terrains et Installations Sportives du District (i) prend acte de l'absence d'un représentant de la commune de Saintry-sur-seine lors de la visite des installations programmées le 31.10.2019, (ii) constate que : le terrain était toujours en cours de réfection, il n'était pas tracé et il n'y avait pas de bancs de touche, (iii) observe que d'après les jardiniers rencontrés sur place, le terrain ne serait pas praticable avant le printemps ;

. Par mail du 22.11.2019, la commune de Saintry-sur-seine transmet au District un arrêté temporaire de fermeture du terrain du stade Montelièvres du 21.11.2019 au 31.01.2020 ;

Considérant qu'à ce jour, force est de constater que le FC LISSOIS ne verse au dossier aucun élément permettant d'attester de la réouverture du terrain du stade Montelièvres, étant observé qu'au-delà de la question de la praticabilité du terrain, se pose toujours la question de son homologation ;

Considérant en effet qu'en l'état actuel du dossier, il n'est pas établi que les travaux effectués sur ledit terrain permettront de le classer au niveau 6 ;

#### Sur le forfait général de ses équipes U14, U16, U18 et Seniors (D3 et D5)

Considérant qu'il résulte de l'article 4 des Règlements des Championnats Départementaux U14, U16, U18 et Seniors que :

. Les Clubs doivent avoir obligatoirement les terrains homologués correspondant au nombre d'équipes engagées ;

. En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionneront sur leur engagement devront faire certifier qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve. Le déroulement de l'épreuve ne pourra être modifié pour non-disposition du stade municipal. Les clubs intéressés devront disposer dans ce cas d'un terrain de remplacement ;

. Les équipes disputant le Championnat donné doivent avoir un terrain classé au niveau correspondant à la compétition disputée ;

Considérant que conformément au classement des terrains par niveau de compétition adopté par le District de l'ESSONNE, les équipes U14, U16, U18, Seniors 2 et Seniors 3 du FC LISSOIS évoluant respectivement en D2 pour les 2 premières citées, D1, D3 et D5, doivent disputer leurs rencontres sur un terrain classé au niveau 6 minimum ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que le FC LISSOIS ne peut pas justifier de l'utilisation d'un terrain classé au niveau 6 minimum pour l'organisation des rencontres à domicile des équipes susvisées ;

Considérant que si le Comité de céans n'est pas insensible à la problématique rencontrée par le club, force est de constater qu'il ne peut lui accorder aucune dérogation ;

Considérant en effet qu'il convient de rappeler que : les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les

dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; une dérogation ne peut être accordée que si celle-ci est expressément prévue par les textes ;

Considérant que les dispositions de l'article 4 des Règlements des Championnats Départementaux U14, U16, U18 et Seniors ne prévoit aucune dérogation quant au niveau de classement du terrain ;

Considérant que le FC LISSOIS ne pouvant justifier de l'utilisation d'un terrain classé au niveau 6 pour l'organisation des rencontres à domicile des équipes susvisés, celles-ci ne satisfont plus aux dispositions réglementaires en vigueur pour participer au Championnat dans lequel elles sont engagées ;

Considérant au surplus que l'article 38 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE dispose que : « *Les clubs s'engageant dans la compétition officielle sont tenus d'avoir onze joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matches de chacune des catégories imposées. Toute infraction constatée est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. Les points et les buts acquis par ses adversaires sont annulés, il lui est cependant permis de continuer la compétition «hors championnat» s'il le désire.* » ;

Considérant que ne disposant que de 7 licenciés des catégories U13 et U14, le FC LISSOIS est en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées pour son équipe U14 ;

Considérant, eu égard au nombre actuel de licenciés des catégories U13 et U14 du FC LISSOIS, qu'il ne peut être contesté qu'en cas de réintégration, le club ne pourrait pas présenter un nombre suffisant de joueurs pour disputer une rencontre ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, l'équipe U14 du FC LISSOIS doit donc être déclarée dernière de son Championnat ;

#### Sur la mise hors compétition de l'équipe première du FC LISSOIS

Considérant que l'équipe première du FC LISSOIS évolue dans le Championnat Seniors de Départemental 1 ;

Considérant que 11 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE dispose que :  
. En son alinéa 1 : « *Les équipes obligatoires pour les compétitions seniors du dimanche après-midi sont :*

*Pour les clubs dont l'équipe (1) ou (2) évolue en Départemental 1 :*

*- Une deuxième équipe Seniors disputant un championnat national, régional ou départemental qui s'inscrit dans la pyramide des compétitions menant au plus haut niveau professionnel du football Libre,*

*- 3 équipes de jeunes de football à 11 dont :*

*1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14,*

*L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.*

*- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit dans les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13). Et d'y participer jusqu'à leur terme. [...] » ;*

. En son alinéa 2 : « *Si une équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition ou est déclassée pour fraude, l'équipe Seniors du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante. [...] » ;*

Considérant que les équipes U14, U16, U18 et Seniors 2 et 3 du FC LISSOIS étant en situation de forfait général, le FC LISSOIS est en infraction avec les dispositions susvisées de l'article 11.1 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets) relatives aux équipes obligatoires pour les clubs dont l'équipe première évolue dans le Championnat Seniors de D1 ;

Considérant au surplus que ledit club ne compte que 2 licenciés des catégories U6 à U12, de sorte qu'il ne peut être en conformité avec l'article 11.1 susvisé (3<sup>ème</sup> turet) ;

Considérant qu'en cas de non-respect de l'une des obligations définies à l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE, l'équipe première du club est mise hors compétition ;

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme le forfait général des équipes U14, U16, U18 et Seniors (D3 et D5) du FC LISSOIS et la mise hors compétition de l'équipe première dudit club.**

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON